

TERRES ACCAPARÉES PAR LES PRIVÉS ET LES GRANDES PLANTATIONS AGRICOLES

CAS EMBLÉMATIQUES : FERONIA ET BUKANGA LONZO

Rigo GENE,
Secrétaire Général
du Conseil National
des ONGD, Kinshasa,
RD Congo.
rigogene61@gmail.com

Introduction

Source de vie pour l'humanité, la terre est le fondement de la prospérité économique des nations. Depuis la création¹ (Louis SEGOND, 1910) et à travers le temps, il a toujours existé des liens très forts qui attachent l'homme à la terre. D'ailleurs, les communautés locales de Bukanga Lonzo l'ont encore clairement exprimé en ces termes : « *Nous ne vendons jamais la terre, parce que nous les hommes nous sommes nous-même la terre. Toute notre nourriture tire son origine et retourne à la terre. Tout ce qui existe sur cette terre, en commençant par nous-mêmes, nous finissons toujours par la terre. La terre c'est notre corps. Personne ne peut accepter de vendre son corps. La terre nous écoute. Si vous les autorités vous refusez de nous écouter ; la terre elle-même parlera* ».

Les ventes de terres agricoles à des investisseurs internationaux ne sont pas sans risque pour les pays en développement. L'expérience montre qu'elles peuvent entraîner des expropriations de terres et mener à une utilisation non durable des ressources, compromettant ainsi les moyens de subsistance des populations locales². Toutes les pratiques et les tactiques qui conduisent à la négation de droits des communautés locales renforcent la vulnérabilité et l'exclusion dont souffrent les plus pauvres. Ils contribuent à semer les germes des tensions et des conflits.

La terre constitue la principale source de nourriture et d'emploi pour de nombreuses populations rurales ; ce qui fait que l'agriculture est au cœur des stratégies d'autosubsistance et de développement. Car, plus

1 Louis SEGOND, in Genèse, chapitre 2 verset 7, La Bible, selon la traduction de 1910.

2 FAO, « De l'accaparement des terres à la stratégie du gagnant-gagnant », in *Perspectives Économiques et Sociales*, p. 2. Juin 2009.

de 70 % de la main-d'œuvre africaine est impliquée, directement ou indirectement, dans l'agriculture et dépend largement de l'accès à la terre et aux ressources naturelles pour leur survie et bien-être³.

Non seulement que la production agricole est une ressource cruciale pour assurer l'approvisionnement alimentaire, elle assure également les récoltes agricoles. Elle demeure la principale source de revenus et de moyens de subsistance pour la majorité des ménages, tant dans les zones urbaines que rurales⁴.

En son article 56, la Constitution de la RD Congo interdit tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou une partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles. La vie des millions de congolais en dépend étroitement⁵.

Pendant la période coloniale, de nombreuses communautés indigènes ont été expropriées de leurs terres ancestrales par l'État colonial qui les distribua aux européens, prétextant qu'elles étaient vacantes et inoccupées par les populations autochtones. C'est ainsi que furent gratuitement donnés plus de 100.000 hectares à la famille britannique Lever, sous prétexte que « les droits coutumiers des indigènes ne pouvaient faire l'objet d'un enregistrement »⁶.

Problématique

Dans ce Papier, nous exposons deux cas emblématiques d'accaparement de terres en République Démocratique du Congo, notamment : (1) le *Parc Agro-industriel de Bukanga-Lonzo*, situé dans les provinces du Kwango et du Kwilu, avec une superficie de 80.000 hectares ; et (2) les plantations agro-industrielles de *Feronia Inc.*, localisées à Lokutu dans les provinces de l'Équateur, de la Mongala et de la Tshopo.

Au cours de ces vingt dernières années, les populations rurales de la RD Congo sont victimes d'accaparements de leurs terres ancestrales par le Gouvernement et certains acteurs politiques du pays, au profit des entreprises multinationales et de quelques personnalités influentes de l'État, au mépris des dispositions constitutionnelles, des lois du pays, des conventions et autres instruments juridiques internationaux dont la RD Congo est signataire et partie.

3 C. ASHLEY et S. MAXWELL, 2001, « Rethinking Rural Development », in *Development Policy Review*, vol. 19, n° 4, pp. 395-425.

4 FAO, *État de l'insécurité alimentaire dans le monde*, 2003.

5 Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 47^{ème} année Kinshasa – 18 février 2006 numéro spécial.

6 Prosper M. NOBIRABO, *Droit foncier des peuples autochtones et le droit international : cas des peuples de la forêt Pygmées de la RD Congo*, Staempfli, 2008.

En effet, le PAI pilote de Bukanga-Lonzo, dont le Gouvernement congolais est l'actionnaire majoritaire, est implanté sur des terres prises illégalement aux communautés locales, sans un *Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de cause* (CPLCC).

Quant aux plantations agro-industrielles de la société agroalimentaire canadienne *Feronia Inc.*, détenues majoritairement par l'organisme public britannique CDC, elle s'est accaparée de plus de 107.000 hectares⁷ dans les provinces de l'Équateur, de la Mongala et de la Tshopo à travers une acquisition illégale, en violation de l'article 16 de la "Loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture" qui dispose que la terre ne peut être attribuée qu'aux entreprises dont la majorité appartient à des investisseurs nationaux. Les concessions de la Tshopo qui couvrent 63.000 hectares incluent au moins 15 villages des autochtones aux alentours de Lokutu.

Les entreprises agro-industrielles dont nous évoquons les cas dans cet article ont privé les communautés villageoises de leurs terres ancestrales, moyens d'existence et droits fonciers sans une compensation juste et équitable. Dans les lignes qui suivent, nous décrivons le processus d'investissement agro-industriels qui finit par l'accaparement des terres des communautés locales.

En effet, depuis 2014, le Conseil National des ONG de Développement, CNONGD, en sigle, accompagne de façon rapprochée des communautés affectées par l'accaparement des terres. Ce qui permet de recueillir les déclarations et les témoignages auprès des communautés victimes sur des faits réellement vécus par elles. Dans la première partie, nous apportons quelques précisions sur les concepts clés relatifs à l'accaparement des terres. En deuxième lieu, nous présenterons une brève description des violations légales constatées et des revendications et attentes des communautés locales affectées par l'accaparement des terres.

Enfin, nous avons formulé quelques recommandations en direction du Gouvernement et de la société civile congolaise, visant à sauver des millions de dollars américains engloutis dans le projet Bukanga-Lonzo par le Gouvernement Central de la RD Congo.

1. Explication des expressions et concepts clés utilisés

Nous estimons qu'une explication préalable de quelques concepts clés et des termes utilisés dans cet article permettra au lecteur de mieux comprendre l'ampleur, la profondeur et les conséquences néfastes de l'accaparement des terres pour les communautés locales congolaises.

a) Terres accaparées : par cette expression, « qu'il soit nommé « acquisition massive de terres » par la Banque Mondiale, « acquisition et location de terres à grande échelle » par le Rapporteur des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, « accaparement des terres » par des ONG

⁷ Digby WELLS, *Étude d'Impact Environnemental et Social*, Feronia, 2015.

et réseaux de mouvements paysans et d'acteurs de la société civile, **le phénomène consiste dans l'achat ou la location de grandes superficies de terres agricoles grâce à des accords impliquant investisseurs privés (nationaux ou étrangers) et gouvernements** »⁸. L'accaparement des terres est fondamentalement politique⁹, il a pour finalité le contrôle de la terre et des ressources qui y sont associées. Ainsi, le processus d'acquisition foncière transforme la signification et l'usage de la terre.

Qu'elle soit forcée ou non, une expropriation doit être légale, autrement c'est un accaparement.

La Déclaration de Tirana, adoptée par un grand nombre d'organisations, définit un accaparement de terres comme des acquisitions ou des concessions, qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1. qui sont contraires aux droits de l'homme, et en particulier aux droits des femmes à un traitement équitable ;
2. qui ne reposent pas sur le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des usagers affectés ;
3. qui ne reposent pas sur une évaluation minutieuse, ou ne tiennent pas compte des impacts sociaux, économiques et environnementaux (y compris sur les aspects du genre) ;
4. qui ne font pas l'objet de procédures transparentes définissant des engagements clairs et contraignants en ce qui concerne les activités, l'emploi et le partage des bénéfices ;
5. qui ne reposent pas sur une planification démocratique efficace, une supervision indépendante et une participation significative.

b. Le Consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)

Ce que l'on entend par CPLCC est défini dans les directives de l'ONU (FAO, PNUD et PNUE, 2013)¹⁰ :

- **Consentement** signifie une décision collective prise par les personnes concernées et obtenue par les processus coutumiers de prise de décision des communautés affectées. Le consentement est une décision prise librement, qui peut être un « oui » ou un « non », et comprend la possibilité de se rétracter si les activités présentées changent de nature ou si de nouvelles informations émergent à leur

⁸ Carmelina CARRACILLO, François DELVAUX, Giacomo MONTI, 2011.

⁹ S. BORRAS et J. FRANCO, (2012), « Global Land Grabbing and Trajectories of Agrarian Change : a Preliminary Analysis », in *Journal of agrarian Change*, vol. 12, n° 1, pp. 34-59.

¹⁰ FAO, PNUD et PNUE, *Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause*, janvier 2013, file:///C:/Users/isabelle.brachet.FPT/Downloads/French%20Guidelines_FR_final_web.pdf; FAO, *Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause: Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres*, mars 2014, <http://www.fao.org/3/a-i3496f.pdf>. Page consultée en novembre 2020.

sujet. Le droit des personnes concernées à choisir de s'engager ou de négocier et de consentir au projet ou de le refuser est au cœur du CPLCC.

- **Préalable** : signifie que les informations doivent être fournies et le consentement demandé bien avant autorisation ou le démarrage des activités, et les délais demandés par les titulaires des droits pour les processus de consultation et de consensus doivent être respectés.
- **Donné librement** se réfère à un processus qui est autogéré par la collectivité dont le consentement est demandé, sans être freiné par la coercition, l'intimidation ou la manipulation.
- **En connaissance de cause** : fait principalement référence à la connaissance exacte de la nature des engagements pris et au type d'informations qui doivent être fournies avant de demander le consentement. Ces informations doivent être accessibles, transparentes, mises à disposition dans les langues appropriées, objectives, et précises.

Il sied cependant de souligner que, obtenir le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des communautés affectées est une obligation ; ce n'est pas une faveur.

2. Les stratégies d'accaparement des terres

Le processus d'acquisition foncière transforme la signification et l'usage de la terre. Il existe plusieurs stratégies d'accaparement des terres. On parle souvent des stratégies suivantes :

- **Stratégie d'accaparement axée sur la sécurité alimentaire** : cas de Bukanga Lonzo, au nom de la 'sécurité alimentaire'. C'est une stratégie souvent appuyée par la Banque Africaine de Développement et la Banque Mondiale.
- **Stratégie d'accaparement axée sur la sécurité énergétique** : une demande élevée pour les biocarburants (China's ZTE Agribusiness Company Ltd) .
- **Stratégie d'accaparement axée sur la sécurité financière**. Elle est utilisée par certains politiciens.
- Stratégie d'accaparement axée sur la sécurité environnementale.
- **Les changements climatiques sont également instrumentalisés dans l'accaparement des terres à des fins de production d'agro-carburants**. En effet, l'argument environnementaliste est aussi évoqué pour justifier l'achat massif de terres destinées à la production d'agro-carburant sous prétexte de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Or, cet argument n'est pas forcément valable.

3. Deux cas emblématiques de la RD Congo

3.1. Cas de Bukanga Lonzo

Créé officiellement en 2014 dans le cadre d'un partenariat public-privé entre le gouvernement congolais et une société sud-africaine, Africom Commodities (A.C), le programme PAI-BL visait à stimuler une croissance du secteur agricole pour réduire la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations congolaises et générer durablement des emplois et des revenus.

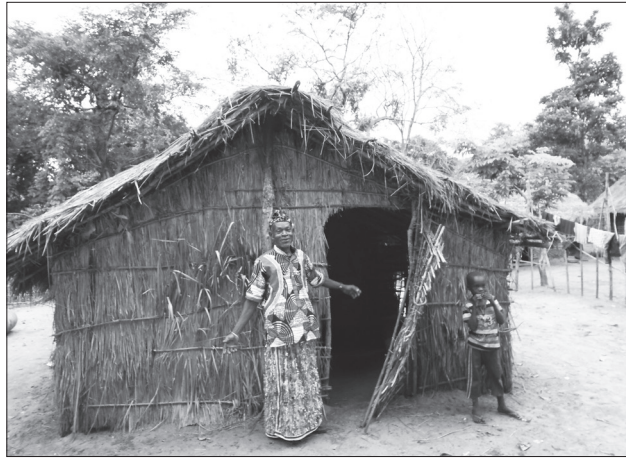
Le projet est entièrement localisé dans deux provinces à savoir le Kwango et le Kwilu et s'étend sur deux Territoires administratifs : Kenge et Bagata. Il se situe à cheval entre les secteurs de Bukanga Lonzo et celui de Wamba, et il couvre une superficie d'environ 80.000 hectares non clairement délimités.

La création du PAI Bukanga Lonzo a entraîné de nombreuses violations des droits humains, des gaspillages de fonds publics, des conflits entre les communautés et le PAI, y compris entre Africom Commodities Ltd et le Gouvernement de la RD Congo. L'acquisition des terres pour ce projet a été faite de la manière la plus trompeuse. Les communautés locales ont été initialement informées que le gouvernement allait créer un « village agricole » qui apporterait le développement et soutiendrait les paysans locaux. Au final, il n'en fut pas ainsi. Au moins neuf villages, avec plus de 5 000 personnes, ont perdu leurs terres ancestrales pour la création du parc agro-industriel de Bukanga Lonzo. Il s'agit de Baringa Ngasi, Famwe 1, Famwe 2, Kitoka1, Kitoka 2, Kinsiami, Mumbanu, Mvula Banku, et Tandudi.

Les promoteurs du Parc disent que : « Le gouvernement congolais a conclu un accord avec les autorités locales pour le parc agro industriel. Nous avons payé tous les droits coutumiers pour obtenir l'adhésion de tous les habitants des 6 villages. Il n'y a pas eu expropriation et les communautés ont été réinstallées dans les bonnes conditions ».

Mais la rigueur de vérification des faits et déclarations auprès des communautés locales indiquent le contraire. Les affirmations des promoteurs du parc sont très loin de refléter la vérité de ce qui s'était passé et de ce qui se passe encore aujourd'hui à Bukanga Lonzo.

Les 1 000 hectares du domaine agro-pastoral Kasia de la Congrégation du Saint Sacrement, Province Bienheureux Isidore Bakanja sont engloutis dans le Parc sans contrepartie (cf. Lettre du 20 mai 2014 et certificat d'enregistrement n° 019445). Les communautés locales n'ont jamais été consultées, elles vivent l'expropriation et elles n'ont jamais été réinstallées.



Le chef de Mvula Banku, un des « cédants » devant sa case.

L'accaparement des terres de Bukanga Lonzo fut fortement appuyé par le gouvernement central de la République Démocratique du Congo. Il est le fruit d'une combinaison troublante d'omissions fautives et de manquements qui ont entraîné des violations répétées des droits des communautés locales.

3.1.1. Des violations légales constatées

En premier lieu, il y a une mauvaise ou une interprétation biaisée du principe « *le sol et le sous-sol appartiennent à l'État* » ; ce qui conduit au mépris total des droits constitutionnels et légaux garantis aux communautés (article 58 de la Constitution et articles 388 et 389 de la Loi foncière). La mauvaise interprétation de ce principe conduit au mépris total des droits consacrés par la Constitution du 18 février 2006 en ses articles 34 et 58, et des textes légaux en vigueur dans le pays (articles 388 et 389 de La loi foncière). Il est ensuite constaté, une violation des prescrits de la Loi Foncière en ses articles 183 (qui détermine les autorités compétentes, habilitées à valider les contrats au regard des superficies à concéder) et 184 en matière d'attribution des terres rurales.

Or, dans le cas du parc agro industriel de Bukanga-Lonzo qui couvre un bloc de terres rurales d'environ *85.000 hectares (dont 75.000 hectares dans le secteur de Bukanga-Lonzo dans le Kwango et 10.000 hectares dans la province du Kwilu)*, les contrats d'attribution de ladite concession ne peuvent être valides que lorsqu'ils reçoivent une approbation de la loi (c'est-à-dire discutée et adoptée au niveau de l'Assemblée Nationale). Ce qui, vraisemblablement n'a pas été le cas dans le cadre du parc agro-industriel de Bukanga-lonzo. Enfin, l'Article 184 stipule ce qui suit : « *Les actes pris en violation de l'article 183 sont susceptibles d'un recours administratif ou judiciaire.* »

L'examen de quelques informations et faits disponibles sur le parc agroindustriel de Bukanga Lonzo révèle aussi, une *violation des articles 193 Alinéa 2, 194 et 195 sur les enquêtes préalables* : de la loi foncière qui prévoit également des règles de procédure imposant des enquêtes préalables à la concession.

S'agissant de la délimitation dudit parc, selon l'article 68 de la loi foncière qui dispose : «... les limites de toute terre concédée doivent être indiquées de façon apparente et non équivoque...». Or, un flou persistant règne sur les limites exactes qui séparent le parc des villages susmentionnés. Et selon les autorités cadastrales de la province du Kwango, ces villages seraient engloutis dans la concession attribuée au parc, faisant ipso facto des groupements de Kitsongo-Sangu, de Baringa-Lukubu et de Bitari-Lwasa ainsi que des villages Baringa-Ngashi, Tsakala-Kitsongo, Baringa-Mbangi, Baringa-Kisoso et Mvula-Baku, une dépendance du parc, ce qui, au regard de ce qui précède, est non seulement absurde mais totalement inadmissible !

Concernant la durée des terres concédées, selon l'Article 70 de la même loi : « Sans préjudice des dispositions relatives à la concession perpétuelle, les concessions ne sont consenties que pour un terme maximum de 25 ans, renouvelable dans les conditions spécifiques à chaque droit ». Or, le parc serait concédé pour une durée indéterminée !

Les Chefs des terres ont plusieurs fois attiré l'attention du Gouvernement sur le flot d'artifices entourant les conditions d'attribution des 85.000 Hectares que couvre la superficie totale du parc, caractérisé par l'absence d'une Loi qui valide ou approuve le contrat de concession du parc agro industriel, par le caractère irrégulier et biaisé du processus d'enquête préalable à l'octroi de la concession et enfin par le non-respect de la procédure de publicité par voie d'affichage prévue par la Loi avant l'attribution des grandes terres rurales. Ce qui donne un caractère très ambigu au statut légal des terres concédées dans cette partie du Kwango et du Kwilu (ex province du Bandundu).

3.1.2. Des revendications et attentes des communautés locales affectées

Les Chefs de terres n'ont aussi cessé de dénoncer les abus au plan social et des droits humains subis par leurs communautés de la part des promoteurs du parc. Ces abus se résument par les faits suivants sommairement énumérés et non exhaustifs à savoir :

1. Les transactions préalables avec les chefs des terres ont été négociées sur fond de trafic d'influences et d'intimidations orchestré par les équipes des promoteurs du parc, allant jusqu'à transiger avec un enfant mineur, chef de terres ad intérim et provisoire, n'ayant pas atteint l'âge légal pour poser des actes juridiques (Cas spécial du village Baringa-Ngashi du Chef Nzasi Ndukupala).

2. L'interdiction formelle par les promoteurs du parc des activités communautaires de survie (cueillette, agriculture, chasse, pêche et rituels traditionnels) exercées par les populations locales autour de leurs villages.

3. Les bastonnades régulières et autres arrestations arbitraires des chasseurs, pêcheurs et autres membres des villages pratiquant la cueillette autour des savanes entourant leurs villages.

4. Le fait que les villages Baringa Ngashi, Kitsongo Sangu, Kenge, Kisoso, Baringa Lukusu, Bitari-Lwasa et Mbulabanku soient engloutis dans la concession du parc agro industriel, qui détiennent un titre de propriété couvrant un espace de 85.000 hectares, sans que les communautés qui y vivaient avant le projet du parc, et continuent d'y vivre n'en soient formellement consultées pour donner leur contentement libre et non vicié.

5. Le désespoir des communautés qui se sentent entièrement dépossédées de leurs terres et de surcroît dupées par le modèle de développement leur vendu sommairement par les promoteurs du parc, qui s'est révélé n'être qu'une promesse fallacieuse.

6. La modicité et le caractère à la fois injurieux, et aléatoire des sommes d'argent vantées par les promoteurs à titre d'une prétendue contrepartie pour occuper et exploiter 85.000 hectares de leurs terres.

7. L'inexistence des conventions légales et sérieuses obtenues en bonne et due forme auprès des chefs des terres, qui appartiennent aussi à l'État, autant que le sol et le sous-sol.

Jusqu'à ce jour, le conservateur des titres immobiliers de Kenge, chef-lieu de la province du Kwango, entretient un flou inexplicable sur les croquis de la concession qui donnent des précisions sur la délimitation, sur les titres de propriété détenus par les promoteurs du parc établis suite à (la lettre de la mise à la disposition du ministre des affaires foncières) et sur les procès-verbaux d'enquêtes concernant la zone du parc.

Il est regrettable que l'acquisition des terres de Bukanga Lonzo par l'État congolais ait violé les droits fonciers coutumiers qui sont pourtant reconnus par les lois nationales^{11/12}. En effet, la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture stipule en son article 18 que : « *Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale* ».

11 DANIEL, S. et MITTAL, A., 2009, "The Great Land Grab: Rush for World' Farmland threatens Food Security for the Poor", Oakland Institute, disponible à : <http://www.oaklandinstitute.org/great-land-grab-rush-world%E2%80%99s-farmlandthreatens-food-security-poor>. Page consultée en novembre 2020.

12 (Oakland Institute et CEDEN, 2018)

La Loi dite foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973 établit la propriété des terres de l'État exige également, comme indiqué en ses articles 193, 194 et 195, que l'attribution d'une concession foncière soit soumise à un certain nombre d'étapes et de procédures juridiques, y compris un examen physique du terrain, une identification de tous les propriétaires fonciers coutumiers, une consultation adéquate de toutes les populations concernées, un affichage et une information publique, etc.

Aucune de ces procédures n'a été suivie pour le parc agroindustriel de Bukanga-Lonzo (Oakland Institute et CEDEN, 2018)¹³. Les communautés locales n'ont pas été consultées et elles n'ont pas donné leur accord pour la création de ce parc agro-industriel. Aucun document officiel n'a été affiché ou fourni aux communautés locales, qui sont choquées et constatent avec humiliation que l'acte d'engagement qu'elles ont signé pour les quelques marchandises reçues puisse être considéré comme un accord officiel de cession de leurs terres ancestrales.

Le processus d'acquisition des terres a également violé le principe internationalement reconnu de Consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des communautés locales, les populations locales ayant été induites en erreur sur l'objet du projet et sur les avantages escomptés.

En outre, l'investissement réalisé n'est pas fondé sur une évaluation approfondie des impacts sociaux, économiques et environnementaux. Il ne repose pas sur des procédures transparentes définissant des engagements clairs et contraignants en ce qui concerne les activités, l'emploi et le partage des bénéfices. Il ne repose pas sur une planification démocratique efficace, une supervision indépendante et une participation significative.

Toutes les doléances des chefs des terres adressées au Chef du gouvernement ont dénoncé non seulement le non-respect des promesses faites aux populations locales et aux chefs des terres, mais également les abus commis sur le plan juridique par les promoteurs du parc au moment de l'occupation desdites terres, en violation de la Constitution, de la loi foncière et de nombreux instruments internationaux y relatifs et ratifiés par la RD Congo. En conclusion, cet investissement est clairement un cas d'accaparement de terres.

3.2. Cas FERONIA : un héritage colonial ambigu

L'acquisition massive des terres dans les pays en développement n'est pas un phénomène nouveau, puisqu'il a été largement pratiqué lors des conquêtes impérialistes à l'époque coloniale et postcoloniale. D'ailleurs, TAYLER et BENDING, (2009)¹⁴ ; ainsi que SONGWE et DEININGER¹⁵ en ont suffisamment commenté dans leurs publications.

¹³ Oakland Institute.

¹⁴ M. TAYLOR et T. BENDING, (2009), "Increasing Commercial Pressure on Land: Building a Coordinated Response", Papier de Discussion présenté à la Conférence the International Land Coalition, Rome : IFAP.

¹⁵ SONGWE, 2009.

Le projet de Feronia Inc est qualifié d'agro-colonialisme. En effet, les terres des plantations d'Unilever, occupant plus de 100.000 hectares dans plusieurs provinces de la RD Congo n'ont pas été restituées aux habitants à la fin de la période d'exploitation qui leur avait été accordée. Après cent ans d'exploitation dans ce qui est maintenant la RD Congo, Unilever vendit en 2008 trois de ses plantations de palmiers à huile à la société Feronia, inscrite jusqu'à une période récente aux Îles Caïmans.

Cette société, cotée maintenant à la bourse de Toronto, Canada, et qui appartient majoritairement à des fonds de développement européens, n'avait aucune expérience préalable en matière d'agriculture. La vente de ces plantations en RD Congo rapporta à Unilever environ 14 millions USD au comptant et laissa aux nouveaux propriétaires un passif de près de 10 millions USD. Les banques publiques européennes – la belge BIO, la britannique CDC Group, l'allemande DEG et la néerlandaise FMO – ont investi 100 millions de dollars U.S. dans Feronia depuis 2013. Le groupe CDC détient également 38 % du capital de cette multinationale.

En plus de BIO de la Belgique, Feronia Inc. bénéficie des appuis financiers d'autres institutions de développement qui sont : la CDC du Royaume Uni, Proparco de l'AFD en France, l'AEICID de l'Espagne, l'OPIC des États Unis, la DEG de l'Allemagne, la FMO des Pays bas et SECO de la Suisse.

Feronia et son principal actionnaire, le fonds de développement britannique CDC, avaient publié des déclarations où ils affirmaient que l'entreprise était en train d'améliorer le niveau de vie des travailleurs et des communautés locales et qu'elle observait pleinement les lois et les normes nationales et internationales concernant ses concessions foncières et ses méthodes de travail (business-humanrights.org).

Depuis janvier 2016, l'institution financière de développement du Royaume-Uni, CDC, et plusieurs autres fonds de développement européens, sont les actionnaires principaux de Feronia Inc grâce à leurs investissements dans le Fonds africain pour l'agriculture. Il s'agit d'un fonds d'investissement privé basé en Île Maurice et financé par des institutions financières de développement africaines, bilatérales et multilatérales. Son Fonds d'assistance technique (TAF en anglais) est financé en premier par « la Commission européenne et géré par le Fonds international pour le développement agricole (FIDA). Le TAF est patronné par la Société Italienne de Développement, l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI) et l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA) ».

Sur le plan international, un soutien au plaidoyer de la problématique d'accaparement des terres par Feronia Inc. a été apporté par :

- Les apports de l'ONG GRAIN¹⁶ qui illustrent à quel point la question d'accaparement des terres mérite une attention particulière.
- Le Réseau d'Information et d'Appui aux ONG nationales de la RD Congo (RIAO-RDC) qui dénonce dans un rapport publié en 2015, les institutions financières internationales (IFI) dont les fonds aideraient non pas au développement mais à l'accaparement illégal des terres en RD Congo. Jean-François MOMBIA, directeur du RIAO – RD Congo, l'un des auteurs du rapport déclare que « *Feronia et ses prédécesseurs compromettent le développement des communautés depuis plus d'un siècle* ». Virginie PISSOORT de SOS Faim Belgique, un co-auteur de ce même rapport, rappelle que, « *en juin 2015, dans un premier rapport, nous avons déjà sonné l'alarme sur le cas Feronia et particulièrement attiré l'attention sur les pratiques d'accaparement des terres et de violations du droit du travail* ».
- Le réseau des ONG belges en lien avec le réseau international des ONG travaillant sur le cas Feronia, dénonce les nombreux problèmes que rencontrent les communautés affectées par l'entreprise Feronia. Ce rapport constate que la qualité des évaluations internes et externes fournies par BIO ne sont pas suffisamment indépendantes, ni suffisamment étayées pour écarter les problèmes soulevés par les ONG.

4. Comment sauver les millions des dollars US dans le projet Bukanga-Lonzo par le Gouvernement ? Quel correctif apporter pour la réussite du projet ?

Il est, par conséquent, important et urgent de changer d'orientation au Parc Agroindustriel de Bukanga Lonzo. Transformer le Parc en Cité de transformation agroalimentaire (CAA) serait la meilleure option. La CAA est bénéfique sur le plan économique, social et environnemental.

Pour développer l'agriculture dans notre pays, le Ministère de l'Agriculture, en collaboration avec GECT SPRL avait conduit une Étude sur le secteur agricole (ESA) en juin 2011. La Phase I de l'ESA s'est conclue par la présentation d'un Bilan-Diagnostic qui mettait en exergue la situation paradoxale qui caractérise le secteur agroalimentaire congolais depuis des décennies.

Ce paradoxe se résumait en une simple question : « Comment se fait-il que la RD Congo qui dispose d'un potentiel agricole qui lui permettrait d'être un géant mondial de l'agroalimentaire, capable d'alimenter un milliard d'individus, n'arrive qu'à satisfaire 75% des besoins de sa population, estimée à 70 millions d'habitants en 2010 ? »

16 GRAIN (2012a), "Responsible Farmland Investing? Current Efforts to Regulate land Grabs will Make Things Worse", 22 août 2012. Disponible à: <http://www.grain.org/article/entries/4564-responsible-farmland-investing-current-effortsto-regulate-land-grabs-will-make-things-worse>. Page consultée en novembre 2020.

La réponse aux contraintes identifiées par ce Bilan-diagnostic et confirmées par les ateliers provinciaux, avait permis à chaque province de constituer un portefeuille de projets. Pour la province du Bandundu, le site de Bukanga-Lonzo où se trouve le parc agroindustriel était retenu pour l'implantation d'une Cité Agroalimentaire (CAA) comme action prioritaire.

Les Cités Agroalimentaires ont l'avantage de considérer prioritairement les productions agricoles et d'élevage de la province, en mettant un accent particulier sur la réduction des pertes post-récolte afin d'accroître l'offre alimentaire globale tout en améliorant les revenus des producteurs, qu'ils soient agriculteurs, pêcheurs ou éleveurs. Les principaux avantages de la formule « Cités Agroalimentaires » proposée par le Cabinet GECT au Ministère de l'Agriculture en collaboration avec GECT SPRL en 2011 sont les suivants :

- Les activités de transformation alimentaire sont créatrices de valeur ajoutée : on utilise un produit de valeur faible, et même qui serait perdu autrement, pour en tirer un produit de plus grande valeur. Ce genre d'activité permet en plus de créer de nombreux emplois qui n'exigent pas de grandes connaissances et très souvent occupés par des femmes, qui constituent une population à risque économique en RD Congo. Étant donné que les produits seront commercialisés dans les marchés fréquentés par les travailleurs, ceux-ci pourront se trouver valorisés dans leur travail.
- La périssabilité de plusieurs produits agricoles, combinée aux difficultés d'approvisionnement peuvent créer un créneau de disponibilité pour des produits destinés à la transformation. L'ancienne province de Bandundu produit de grandes quantités de produits périssables ou ceux ayant un grand potentiel pour la transformation industrielle. Cela veut dire que les pertes post-récolte élevées peuvent être récupérées et valorisées en produits de plus grande valeur par la transformation industrielle.
- La valeur ajoutée des activités de transformation est répartie tout au long de la filière : pour les producteurs par la réduction de leurs pertes, pour les employés de l'unité de transformation par le revenu tiré du travail rémunéré, pour l'opérateur économique par une marge bénéficiaire, pour le distributeur par un produit moins coûteux, et pour le consommateur par un prix moindre et un approvisionnement régulier.

Conclusion

Au regard des éléments d'informations recueillies sur le terrain et analysés, à la lumière des textes juridiques internationaux, de la Constitution et des lois en vigueur en RD Congo, nous pouvons affirmer que les deux cas emblématiques analysés ci-avant, regroupent *tous* les éléments caractéristiques d'un accaparement de terres. En effet, nous avons relevé la complicité avérée du gouvernement, de certaines élites nationales et locales et constaté que les autorités congolaises ont manqué à leur obligation de protéger et respecter les droits des communautés locales.

Le gouvernement a facilité et accompagné la violation des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers et les principes concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Tous les deux cas évoqués dans cet article ne prennent pas en compte les droits des communautés locales et menacent leur survie. Au vu de la situation conflictuelle qui prévaut dans les concessions agro-industrielles décrites et analysées ci-haut, nous recommandons :

Au Gouvernement, et à tous les niveaux, de :

Respecter et faire respecter les lois de République pour cultiver et garantir la paix sociale et le développement du pays ;

- Assurer la mise en œuvre effective des « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers » (VGGT) ainsi que du « Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique » (CLDPFA) ;
- Prendre en compte la volonté et les droits coutumiers des communautés locales ;
- Respecter le droit légitime des communautés locales de refuser les projets de développement auxquels elles n'ont pas été impliquées dès la conception.

Aux acteurs de la société civile de :

- Défendre l'intérêt général contre les intérêts économiques établis afin de rééquilibrer le rapport de force.
- Agir sur la responsabilisation des citoyens afin de les sortir du simple rôle de votants épisodiques et d'en faire de véritables acteurs de leur propre développement. ■